

AUTORITE AERONAUTIQUE

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Direction Générale

General Directorate

DECISION N° 00100 /D/CCAA/DG du 10 FEV 2009
portant création d'une commission chargée de la mise en œuvre du
décret n° 2009/0051/PM du 22 Jan. 2009 et de ses arrêtés d'application

Le Directeur Général,

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- VU la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des Établissements publics et des Entreprises du secteur Public et Parapublic ;
- VU le décret N° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- VU le décret N° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;

Considérant les nécessités de service.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est pour compter de la date de signature de la présente Décision, crée une Commission chargée de la mise en œuvre du décret n° 2009/0051/PM du 22 janvier 2009 fixant la composition du patrimoine aéronautique national et les modalités de sa gestion, et de ses arrêtés d'application.

Article 2 : Cette Commission a pour mission :

- de procéder à l'inventaire du patrimoine aéronautique ;
- de procéder à l'évaluation des différentes conventions existantes ;
- de préparer les documents nécessaires pour rendre les conventions de concession antérieures conformes aux dispositions du décret suscitée et à celles de ses arrêtés d'application ;
- de préparer les dossiers nécessaires pour les nouvelles concessions.

Article 3 : Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. MANDENG Samuel

Membres :

MM :

- ◆ NGOUE Célestin Salomon
- ◆ NDOUM Joseph
- ◆ NDONGO André Paulin
- ◆ TEKOU Thomas

Rapporteurs :

MM :

- ◆ KAMAJOU Augustin
- ◆ BELL Jean Victor

Article 3 : (1) La Commission peut faire appel à toute administration ou organisme en raison de ses missions en la matière.

(2) Elle peut également faire appel à toute personne dont la compétence est nécessaire au déroulement de ses travaux.

Article 4 : Les fonctions de président, membres et rapporteurs de la commission sont gratuites. Toutefois, ceux-ci bénéficient à l'occasion des travaux de la commission des facilités de travail.

Article 5 : les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission sont prises en charge par le budget de la CCAA

Article 6 : La Commission dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de la présente décision pour finaliser ses travaux.

Article 7 : La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.-

Ampliations :

- PCA ;
- DG
- DGA
- Intéressés ;
- Affichage ;
- Chrono.



Le Directeur Général,

Sama Juma Ignatius
SAMA JUMA Ignatius